



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وملاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 19 · C.C.P. 3200-60 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale -----	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction -----	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-338 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1322.

Décret n° 84-339 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère des moudjahidine, p. 1323.

Décret n° 84-340 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère du commerce, p. 1324.

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 24 octobre 1984 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1326.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 15 novembre 1984 fixant la liste des affectations incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, p. 1327.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 novembre 1984 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1984-1985, p. 1342.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 26 juillet 1980, 5 et 21 avril 1982, 8 mai 1982 et 25 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Chlef, p. 1342.

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 10 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, p. 1343.

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 23 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tiaret, p. 1343.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-338 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-756 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de un million trois cent cinquante mille dinars (1.350.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de un million trois cent cinquante mille dinars (1.350.000 DA), applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en DA
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	250 000
	Total de la 1ère partie	250.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	500.000
34 03	Administration centrale — Fournitures	250.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	350.000
	Total de la 4ème partie	1.100.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques	1.350.000

Décret n° 84-339 du 17 novembre 1984 portant
virement de crédits au budget du ministère des
moudjahidine.,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°
et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant
loi de finances pour 1984 et notamment son ar-
ticle 11 ;

Vu le décret n° 83-759 du 31 décembre 1983 portant
répartition des crédits ouverts, au titre du budget
de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984,
au ministre des moudjahidine ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant réparti-
tion des crédits ouverts au budget des charges
communes.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de
quatre millions trois cent soixante dix mille dinars
(4.370.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux
chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent
décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1984, un crédit de
quatre millions trois cent soixante dix mille dinars
(4.370.000 DA), applicable au budget du ministère
des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état
« B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre
des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel* de la République
algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	3.000 000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	3.000.000

E T A T « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES (EN DA)
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	510.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	560.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité	
46-02	Remboursement des frais de transports aux moudjahidine et aux enfants de chouhada	300 000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des moudjahidine	1.370.000
	Total général des crédits annulés	4.370.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	510 000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	560.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	300.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère des moudjahidine	4.370.000

Décret n° 84-340 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-761 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du commerce ;

Vu le décret n° 83-773 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de cinq millions trois cent quatre vingt trois mille dinars (5.383.000 DA), applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de cinq millions trois cent quatre vingt trois mille dinars (5.383.000 DA), applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1984

Chadli BENDJEDID

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES (EN DA)
	MINISTERE DU COMMERCE	
	A. (Nomenclature prévue par le décret n° 83-761 du 31 décembre 1983)	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-13	Subventions aux chambres de commerce de wilaya ..	400.000
	B. (Nomenclature prévue par le décret n° 83-773 du 31 décembre 1983)	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'ONAFEX (foires à l'étranger et foires nationales — Personnel de l'OFALAC)	1.983.000
	Total des crédits annulés	5.383.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRES III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	3.820.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et jour- naller — Salaires et accessoires de salaires	55.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonction- naires en congé de longue durée	60.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents de tra- vail	65.000

E T A T « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	3ème partie — Personnel en activité ou en retraite — Charges sociales	
33-11	Directions de wilayas — Prestations à caractère familial	43 000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	250 000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	130 000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	315 000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	70 000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	10 000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	20 000
34-93	Directions de wilayas — Loyers	75 000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-11	Direction de wilaya — Entretien des immeubles	70 000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-02	Administration centrale — Bourses — Indemnités des stages — Présalaires — Frais de formation	400 000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère du commerce	5.383.000

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 24 octobre 1984 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs de la wilaya ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1984 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 83-757 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984 au ministre de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — La gestion des crédits destinés à l'achat d'habillement du personnel technique et administratif des directions de l'hydraulique de wilayas continuera, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, jusqu'au 31 décembre 1984.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1984.

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHE

P. le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales
et par délégation,

*Le directeur général
de l'administration
et des moyens,*

Nourreddine BENM'HIDI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 15 novembre 1984 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire.

Le ministre des transports et
Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974, modifiée, portant code de la route et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les incapacités physiques, fixées dans la liste en annexe, sont incompatibles avec

l'obtention ou le maintien du permis de conduire des véhicules de catégories C, D et E, pour le groupe lourd et A, A1, B et F pour le groupe léger, dans le cadre de la prévention et de la sécurité routières.

Art. 2. — Ces affections sont susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire d'une durée limitée. Cette durée ne peut excéder cinq (5) ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1984.

*Le ministre
des transports,*

*Le ministre
de la santé publique,*

Salah GOUDJIL,

Djamel Eddine HOUHOU.

ANNEXE

LISTE DES AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC L'OBTENTION OU LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE

NOTA : Dans le présent document, « T » indique que le permis de conduire concerné doit être délivré pour une durée temporaire égale, au plus, à cinq (5) ans.

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
		CLASSE I Cœur, vaisseaux, reins		
I - a	Cardiopathies valvulaires,	Toutes les cardiopathies valvulaires dûment caractérisées, même bien tolérées	Cardiopathies valvulaires mal tolérées et compliquées	Pour les cardiopathies ayant lieu à une intervention chirurgicale correctrice, l'avis du spécialiste doit être exigé (T) éventuel être très strict pour les catégories C, D, E et les transports en commun. Veiller à la coordination des différents services.
I - b	Malformations congénitales cardiaques et aortiques	Toutes les malformations congénitales cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des anomalies de position de la crosse aortique	Seulement en cas d'insuffisance cardiaque et de troubles fonctionnels sévères	Les cardiopathies congénitales, totalement corrigées par une intervention chirurgicale ne peuvent être retenues, sauf avis contraire du spécialiste. Dans ce cas, (T) éventuel.
I - c	Insuffisances cardiaques	Les insuffisances cardiaques caractérisées quelle qu'en soit la cause		

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
I - d	Troubles du rythme Anomalies myocardiques	Arythmie complète par fibrillation auriculaire Flutter auriculaire - Tachysystolie auriculaire - Crises de tachycardie paroxysotique (prouvées) récidivantes objectivées par l'ECG - Bradycardie inférieure à 40 avec signes fonctionnels - Extra-systoles ventriculaires polymorphes importantes - Troubles de la conduction auriculo-ventriculaires sévères - Bloc de branche complet	Idem Idem Idem Toléré (T) avis du spécialiste Idem	Lorsque les troubles ou l'examen du malade peuvent faire penser à l'une des anomalies visées, un électrocardiogramme devra être exigé.
I - e	Syncopes et hypertension Orthostatique	Les syncopes et l'hypertension de tout signe clinique ou électro-cardiographique		Avis du spécialiste et E.C.G. nécessaire dans tous les cas.
I - f	Angine de poitrine	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalies électro-cardiographiques		
I - g	Infarctus du myocarde	L'infarctus du myocarde même après guérison et disparition de tout signe objectif électrocardiographique et de tout symptôme fonctionnel	L'infarctus du myocarde, seulement en cas d'angine de poitrine résiduelle ou d'anomalies cardiographiques persistantes	Avis du spécialiste E.C.G. nécessaire dans tous les cas.
I - h	Péricardites	Les péricardites ne s'accompagnant d'aucun trouble fonctionnel (T). Les péricardites aiguës. Les symphyses péricardiques.		
I - i	Aortites Anévrismes aortiques Anévrismes artériels en général (carotides, tronc coellaque, poplitées, artères cérébrales, etc...).	Les aortites qui s'accompagnent d'insuffisance ou de rétrécissement ou de dilatation importante de l'aorte à l'examen radiologique. Les anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.		

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
I-j	Anévrismes artériovoineux.	Les anévrismes artériovoineux sauf les anévrismes de petit volume sans retentissement cardiovasculaire.		
I-k	Artérites oblitérantes.	Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels ou troubles trophiques. Pour les seuls renouvellements : Les artérites compensées (T).		Avis du spécialiste nécessaire.
I-l	Phlébites	Les phlébites aiguës même superficielles et les séquelles phlébitiques graves entraînant une impotence. Pour les seuls renouvellements : Toutes les phlébites récidivantes (T).		
I-m	Hypertension artérielle	Pour les renouvellements : Pour toutes les catégories, il y a incompatibilité en cas d'hypertension artérielle sévère ou compliquée avec minima de 12 cm de mercure de façon permanente et ce, quel que soit l'âge du sujet. Les nouveaux candidats : 1° - Au-dessous de trente (30) ans : Toute tension artérielle maxima dûment vérifiée est éliminatoire après l'examen par le spécialiste. 2° - Au-dessus de trente (30) ans : Toute tension artérielle dépassant 20 est éliminatoire.		Ces candidats seront adressés aux spécialistes pour examen cardiologique, vérification du fond d'œil et bilan rénal. Les nouveaux candidats éliminés pour hypertension peuvent toujours être revus après traitement.
II-a	Acuité visuelle	<p style="text-align: center;">CLASSE II - ŒIL ET VISION</p> <p>1) Pour les candidats nouveaux :</p> <p>1.1 Les abaisssements au-dessous de 8/10 pour chacun des deux yeux</p> <p>1.2 Ou bien au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10.</p> <p>1.3 Ou bien au-dessous de 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10.</p> <p>2) Pour les renouvellements :</p> <p>2.1 Les abaisssements au-dessous de 4/10 pour un œil si l'autre possède 10/10.</p> <p>1.1 Les abaisssements au-dessous de 8/10 si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure ou égale à 2/10 (sont considérés comme borgnes les sujets dont un des yeux a une acuité égale ou inférieure à 2/10). Pour la profession de moniteur d'auto-école incompatibilité pour un borgne.</p> <p>1.2 Pour les sujets non borgnes, l'acuité d'un des yeux doit être au moins 6/10.</p>		Les acuités sont comprises tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction éventuelle, mais le certificat des médecins devra préciser l'obligation de porter les verres correcteurs convenables. A partir de 45 ans, les examens doivent être refaits tous les 5 ans pour les permis poids lourds. La correction par verre de contact ou lentilles cornéennes pour le groupe léger est admise.

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe légers »)	Observations
II-a (suite)		2.2 Les abaisssements au-dessous de 5/10 pour un oeil si l'autre oeil possède 9/10. 2.3 Les abaisssements au-dessous de 6/10 pour un oeil si l'autre oeil possède 8/10. Dans tous les cas, le champ visuel doit être normal.	Sont également acceptables, les sujets dont l'acuité visuelle d'un des yeux est au moins de 6/10, l'autre oeil ayant au moins 2/10. Pour les professions de moniteur d'auto-école incompatibilité pour un borgne.	Les permis du groupe léger ne pourront être délivrés à un aveugle d'un oeil droit : à 0° = 90°, à de la vision de cet oeil (la position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche du champ visuel). Retroviseurs bilatéraux obligatoires pour les borgnes.
II-b	Vision nocturne	Héméralopie confirmée	Héméralopie	S'en référer à la déclaration du candidat. En cas de doute, demander examen par spécialiste.
II-c	Champs visuels	Toute atteinte reconnue des champs visuels.	a) Toute atteinte reconnue des champs visuels périphériques si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 et si le sujet est borgne ou a une acuité de l'autre oeil égale ou inférieure à 1/10. b) Si l'acuité d'un oeil est égale ou supérieure à 8/10 et que celle de l'autre est supérieure à 1/10, un rétrécissement du champ visuel tel que le champ enregistré avec l'index de 3° est inférieur aux dimensions suivantes pour l'oeil droit : à 0° = 70°, à 45° = 30°, à 90° = 20°, à 135° = 20°, à 180° = 30°, à 225° = 30°, à 270° = 40°, à 315° = 40° et chiffres équivalents pour l'oeil gauche, lorsque le rétrécissement est moindre que celui décrit ci-dessus et non évolutif (T).	Les dimensions du champ visuel tenu pour normal avec l'index de 3° sont pour l'oeil droit : à 0° = 90°, à 45° = 60°, à 90° = 50°, à 135° = 60°, à 180° = 50°, à 225° = 50°, à 270° = 60°, à 315° = 70° et chiffres équivalents pour l'oeil gauche.
II-d	Hémianopsies Scotomes	Hémianopsies Scotomes Migraines ophtalmiques	Hémianopsies. Scotomes. Migraines ophtalmiques.	Avis du spécialiste nécessaire.
II-e	Aphakies (cataracte opérée, luxation du cristallin)	Les aphakies unilatérales ou bilatérales.	Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'oeil le meilleur n'a pas une	

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
II-e (suite)			vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal. Chez le borgne opéré de la cataracte, les permis de groupe léger ne pourront être délivrés qu'un an après opération (T).	
II-f	Déplacement du globe.	Toutes les limitations de déplacement du globe même non accompagnées de diplopie : 1°) par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction. 2°) par cicatrice palpé- brale ou conjonctivales (symblepharons étendus, ostéite chronique, etc...), — Nystagmus.	Toutes les limitations de déplacement du globe même non accompagnées de diplopie : 1°) par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction. 2°) par cicatrice palpé- brale ou conjonctivales (symblepharons étendus, ostéite chronique, etc...), — Nystagmus.	Les strabismes concomi- tants fixés ou alternants sont compatibles si l'acuité est suffisante. En cas de doute, avis du spécialiste nécessaire. En cas de doute, avis du spécialiste.
II-g	Troubles de la mobilité palpé- brale.	Se rapporter aux para- graphes II a.	La lagophtalmie et le ptosis cicatriciels ou para- lytiques en cas de bilaté- ralité. Les exophtalmies bilaté- rales gênant l'occlusion palpébrale (T).	Avis du spécialiste néces- saire.
II-h	Réflexes pupil- laires.	L'abolition du réflexe pu- pillaire à la lumière même unilatérale et quelque soit l'état du réflexe à l'acco- modation. Pupille d'Addie (T).		L'inégalité pupillaire est compatible si le réflexe pu- pillaire à la lumière n'est pas aboli. Avis du spécialiste neces- saire dans tous les cas.
II-i	Daltonisme dys- chromatopsies.			Les dyschromatopsies sont compatibles. Toutefois, une épreuve de vision chro- matique sera faite à chaque examen médical et le can- didat sera averti de cette anomalie.
III-a	Obstruction complète ou pseu- do-complète du naso-pharynx	CLASSE III - RESPIRATION - AUDITION A. - Appareil naso-pharyngien L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause, ne constitue pas une incompatibilité		Lorsque l'obstruction re- lève de certaines affections telle que polypes muqueux

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
III-a (suite)		<p>pour l'obtention ou le renouvellement du permis. Les affections allergiques des voies respiratoires (rhinites, spasmodiques, rhume des foins) ne sont pas incompatibles, sauf en cas d'obnubilation liée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à des étternuements incoercibles, 2) à la gravité de la maladie. 3) aux médicaments anti-allergiques, 		<p>des fosses nasales, polype choanal, déviation de la cloison avec rhinite hypertrophiques pouvant disparaître par traitement. (Les sujets peuvent se représenter après traitement).</p> <p>Lorsque l'obstruction peut être levée, le spécialiste devra conseiller l'intervention, en particulier pour les conducteurs du groupe lourd.</p>
III-b	Affections chroniques non dyspnéisantes	<p style="text-align: center;">B. - Appareil laryngo-trachéal</p> <p>Certaines affections (tuberculose, tumeurs, affections exceptionnelles) constituent un obstacle qui peut n'être que temporaire (« T » en ce cas). D'autres affections (laryngite chronique, paralysie unilatérale, etc...), ne constituent pas d'obstacle.</p>		
III-c	Dyspnées laryngées	<p>Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modification de la voix constituent une interdiction absolue à l'obtention ou au renouvellement de tout permis, tant que l'obstacle n'est pas levé.</p>		
III-d	Porteurs de canules trachéales	<p>Les porteurs de canules trachéales (T).</p>		<p>Avis du spécialiste nécessaire.</p>
III-e	Paralysie des cordes vocales	<p>La paralysie bilatérale est une contre indication formelle à tout permis tant qu'une respiration suffisante n'est pas rétablie.</p>		
III-f	Acuité auditive	<p style="text-align: center;">C. - Appareil oto-vestibulaire</p> <p>1°) Nouveau permis : Quelle que soit leur cause les hypo-acousies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au-dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, aucun appareil de prothèse n'étant admis.</p> <p>2°) Renouvellement de permis : Acuité auditive, moins diminuée mais notablement affaiblie, appareil de pro-</p> <p>Quelle que soit leur cause les hypo-acousies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au-dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, appareil de prothèse admis après avis du spécialiste (T).</p> <p>Voix haute perçue entre 5 et 10 mètres, voix chuchotée 0,50 mètre et 1 mètre (T).</p>		<p>Dans tous les cas, véhicule aménagé par pose de rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive à porter sur permis).</p> <p>La dissimulation de la surdité se reconnaît facilement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité de répondre aux questions (bouche cachée) ; - Pseudo-perception d'une montre arrêtée, non-exécution de commandements, même pour une seule oreille.

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
III-f (suite)		thèse pouvant être admis suivant avis du spécia- liste (T),		<p>Lors d'un examen d'appel les critères seront ceux que voici :</p> <p>Pour les permis C, D, E est incompatible la perte auditive de 25 décibels au niveau de 50 pour 10 d'intelligibilité avec un minimum de 75 pour 100 d'intelligibilité à une intensité supérieure.</p> <p>Pour les permis A, A1, B, F la surdité ou surdi-mutité n'est pas incompatible. Toutefois, au-dessus d'une perte auditive de 60 décibels au niveau des 50 pour 100 d'intelligibilité avec un minimum de 75 pour 100 d'intelligibilité à une intensité supérieure, un examen neuro-psychiatrique et psychologique sera exigé.</p> <p>Pour le groupe léger comme pour le groupe lourd, les taux indiqués ci-dessus, ne sont valables qu'après examen par un spécialiste à l'aide de l'audiométrie vocale.</p>
III-g	Surdimutité	Incompatible	Le permis peut être accordé si la nécessité s'en fait sentir en examen neuro-psychiatrique avec tests psychomoteurs subis dans un établissement spécialisé pourra être nécessaire	Dans tous les cas (T), le véhicule doit être aménagé, pose de rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive à porter sur le permis).
III-h	Bourdonnements	Les bourdonnements sont impossibles à préciser quant à leur intensité. Ils ne constituent un obstacle que lorsque, par leur importance, ils aggravent la surdité ; (cf. prescriptions III-F).		
III-i	Vertiges	Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques quelles que soient leur fréquence ou leur intensité constituent une contre-indication formelle pour l'obtention ou le renouvellement de tous permis,		Lorsque le sujet est soupçonné de vertiges ou de troubles de l'équilibre, un examen vestibulaire s'impose ainsi qu'éventuellement l'examen d'un spécialiste neurologue.

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
III-1 (suite)				La constatation d'un faisceau d'anomalies vestibulaires entraîne la non-obtention ou le non-renouvellement du permis.
III-j	Otites	<ol style="list-style-type: none"> 1. Otites sèches cicatricielles pas d'incompatibilité, sauf si la surdité qui accompagne ces otites est importante (cf. paragraphes III-f ou III-i, si le sujet présente des vertiges). 2. Otites chroniques évolutives unilatérales (avec oreille opposée saine et bonne audition). <ol style="list-style-type: none"> 2.1. L'écoulement n'est pas un obstacle. 2.2. L'état des lésions auriculaires nécessite un examen du spécialiste. <ol style="list-style-type: none"> 2.2.1. Si la lésion sans gravité (cotorrhee tuonaire). (T) dans les conditions du paragraphe III-f 2.2.2. Si les lésions importantes (ostéite, cholestéatome, signe de la fistule, etc...) un permis peut être accordé après avis du spécialiste. (T) dans ce as. 		En cas d'attribution ou de renouvellement du permis de conduire, le sujet peut être revu par un spécialiste si un acte médical ou chirurgical a pu améliorer son audition ou permis une guérison.
III-j	Otites	<ol style="list-style-type: none"> 3. Otites chroniques évolutives bilatérales pour les lésions bilatérales, se rapporter aux paragraphes III-f, III-i, III-j, 2.2.2. 		
IV-a	Troubles mentaux et neurologiques dus à des affections, traumatismes, opérations du système nerveux central ou périphérique extériorisés par des troubles moteurs sensitifs sensoriels, trophiques, perturbant l'équilibre et la coordination.	<p style="text-align: center;">CLASSE IV - TROUBLES NEUROLOGIQUES, MENTAUX ET PSYCHOLOGIQUES</p> <p>En cas de doute, avis du neurologue ou psychiatre qui procédera, éventuellement, aux examens complémentaires nécessaires.</p>		En matière de sécurité routière, la vigilance, la stabilité émotionnelle, l'agressivité étant particulièrement importantes, certains bilans psychomoteurs seront parfois nécessaires. Ils devront être effectués dans des centres spécialisés après avis du neurologue ou du psychiatre de la commission.
IV-b	Arriération mentale grave.	Incompatible. dans les cas douteux, le niveau pourra être apprécié par un examen psychométrique.		
IV-c	Psychose alguë chronique	Incompatibilité à apprécier par le spécialiste.		

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B,F (B) et F (A1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
IV-d	Troubles du caractère et du comportement.	En cas de doute, seront plus particulièrement appréciées l'agressivité, l'instabilité émotionnelle lorsqu'elles paraissent particulièrement graves.		
IV-e	Hospitalisation en milieu psychiatrique.	Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office, nécessite l'avis du psychiatre agréé autre que celui qui a soigné le sujet, avant que l'intéressé ne comparaisse devant les médecins membres de la commission.		
IV-f	Crises convulsives et épilepsie	Incompatible	L'épilepsie confirmée est une contre-indication formelle à la conduite de tous véhicules. Cependant, dans certains cas exceptionnels ou douteux, un permis temporaire pourra être accordé après avis du neurologue ou du psychiatre qui juge en fonction de la clinique, de l'électro-encéphalogramme (E.E.C) et de tout autre examen jugé utile. Ces cas exceptionnels ou douteux ne concernent que des sujets sans traitement et sans crise depuis moins de deux (2) ans.	
			Ou douteux ne concernent que des sujets sans traitement et sans crises depuis au moins deux (2) ans	
IV-g	Drogues et médicaments	L'état de vigilance du sujet sera apprécié par les médecins de la commission qui demanderont, en cas de doute, l'avis d'un spécialiste agréé.		
IV-h	Intoxication alcoolique aigüe ou chronique	La plus grande vigilance est recommandée, étant donnée l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière. Si un permis est accordé, sa validité sera limitée (T) obligatoirement.		
IV-i	Traumas crâniens	<p>La conduite à tenir varie suivant chaque cas et dépend de la variété, du siège, de l'intensité du trauma et des lésions qu'il entraîne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Traumas ouverts (plaie, cranio-cérébrales) incompatibilité (mais révision ultérieure possible). 2) Traumas fermés <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Fractures simples : <ol style="list-style-type: none"> 2.1.1 Avec signes neurologiques : incompatibilité (mais révision ultérieure possible). 2.1.2 Sans signes neurologiques : la décision est fonction des résultats des E.E.G. successifs. S'il y a incompatibilité. S'il n'y a pas d'altération (T) : 3) Traumas sans fractures : 		Avis du spécialiste nécessaire

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B,F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
		3.1 Sans perte de connaissance. Si les E.E.G. sont normaux, le permis peut être accordé.		
IV-1 (suite)		3.2 Avec perte de connaissance : quels que soient les résultats des examens cliniques ou des E.E.G. : incompatibilité mais révision ultérieure possible, un permis temporaire pourra être accordé après avis du spécialiste (T). 4) Traumas cervicaux encéphaliques : 4.1 Sans perte de connaissance : permis accordé 4.2 Avec perte de connaissance : (T) 5. Syndrome post-commotionnel : à apprécier selon l'intensité.		
IV-j	Analphabètes (incapables d'apprendre à lire par suite d'insuffisance psychique)	Se reporter au paragraphe IV-b : dans tous les cas, incompatibilité pour le permis D.		
		<p style="text-align: center;">CLASSE V - NEUROLOGIE ET MOTRICITE</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions générales :</p> <p>Pour le groupe lourd : Aucune prothèse ni aucun aménagement de véhicule ne peuvent être admis pour corriger une déficience physiologique du conducteur.</p> <p>Pour le groupe léger : L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule est appréciée par l'examineur technique.</p>		Le changement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement.
V-a	Coordination	Toutes les affections méningées cérébrales ou médullaires aiguës ou chroniques entraînant une déficience de la coordination des mouvements, telle que chorée, athétose, sclérose en plaques, maladies cérébelleuses, tabès, etc...	Toutes les affections méningées cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, athétose, sclérose en plaques, maladies cérébelleuses, tabès, etc... Pour certaines de ces affections fixées et peu marquées (T).	
V-b	Tremblements, spasmes, rigidité	<p>Les tremblements marqués, liés à une affection du système nerveux sont éliminatoires ainsi que tous les spasmes et les rigidités spasmodiques (Parkinson notamment).</p> <p>Les tremblements légers d'ordre émotif ou héréditaire (T).</p> <p>Par contre le tremblement chez un éthylique chronique est toujours éliminatoire (cf. IV-h observation).</p>		

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
V-c	Aphasie sans hémiplegie	Toutes les aphasies mutité isolée (T). (Sauf pour la catégorie D où la mutité est incom- patible).	Les petites aphasies (T) Les dysarthries (T) Les mutités isolées (T).	Pour la surdi-mutité, se rapporter à III-f.
V-d	Force muscu- laire, stature	Le médecin, en fonction de la taille ou de la gra- cilité du candidat, ou en présence de toute autre cause diminuant anormalement la force musculaire nécessaire pour la conduite d'un véhicule du groupe lourd, devra formuler un avis défavorable définitif ou temporaire suivant l'âge et les circonstances.		Taille et force muscu- laire doivent être appré- ciées en fonction des nor- mes de construction des organes de conduite des véhicules : Aménagements parfois nécessaires.
V-e	Fatigabilité	Fatigabilité soupçonnée par l'aspect du sujet et objectivée par les épreuves appropriées : accrou- pissement, escalier, dynamomètre, etc....		
V-f	Affections des systèmes nerveux et musculaires	Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coor- dinateur telles que syringomyélie, polynévrites myo- pathies, maladie d'Addison en traitement, etc...		Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un dé- ficit moteur sensitif ou coordinateur telles que sy- ringomyélie, polynévrites, myopathies maladies d'Ad- dison en traitement etc.... Pour ces mêmes affec- tions, sauf la maladie d'Addison (voir plus loin) suivant leurs conséquences (T).
V-g	Paralysie faciale	La paralysie faciale aiguë La paralysie faciale avec signe de Charles Bell		La paralysie faciale aiguë La paralysie faciale avec signe de Charles Bell (T).
V-h	Membres supé- rieurs, mains, avant bras	1) Main gauche : Elle doit posséder une pince puissante et large avec possibilité d'oppo- sition efficace au mini- mum, un pouce amputé de sa phalangette res- tant en opposition avec deux doigts à mobilité normale. Si le pouce est intact, on tiendra comp- te de l'efficacité et de la prise de la pince.	1) Permis A et A1, F (A) et F (A1) deux roues : Les deux membres supé- rieurs devront répondre aux conditions définies dans la colonne ci-contre pour les permis du groupe lourd. De plus, l'articulation du coude doit être entière- ment conservée (mention- ner prothèse ou aménage- ment du véhicule).	Pour le groupe lourd, la force musculaire de pré- hension restante malgré ces mutilations doit être appréciée physiologique- ment par les médecins exa- minateurs et être estimée sensiblement équivalente à celle d'une main normale, les moignons de doigts étant bien étoffés, non douloureux, sans causalgie, le jeu des articulations de- vant être entièrement con-

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
V-h (suite)		<p>2) Main droite :</p> <p>Il faut au minimum la première phalange du pouce et la première phalange de trois doigts avec intégrité des articulations métacarpo-phalangiennes.</p> <p>3) Amputation de l'avant-bras : incompatible.</p>	<p>2) Permis F (A 1) trois et quatre (4) roues, B, F (B).</p> <p>Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver, à tout moment, l'action efficace sur le volant, soit de la main valide, est incompatible.</p> <p>L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est intacte (véhicule aménagé).</p> <p>Le membre le moins mutilé doit être défini comme pour les permis du groupe lourd (main gauche).</p>	<p>servé y compris celui des articulations sous-jacentes.</p> <p>Les déformations des doigts par lésions fixées articulaires tendineuses ou aponévrotiques (maladie de Dupuytren, traumatismes répétés, etc) et, en général, toutes déformations de cet ordre gênant notablement la préhension, nécessitent l'avis du spécialiste.</p>
V-l	Bras	Amputation : incompatible.	Amputation : compatible pour l'attribution d'un permis F si l'autre membre supérieur est intact.	
V-j	Raideurs et ankyloses des membres supérieurs	<p>Sont éliminatoires, les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de sensibilité, de force ou d'excursion. On peut admettre pour les anciens conducteurs, les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses, mais en bonne position pour la conduite du véhicule ou de l'engin.</p> <p>L'absence, la diminution notable la compensation de la pronosupination doit être vérifiée par le spécialiste.</p>	<p>Les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de sensibilité, de force ou d'excursion nécessitent l'avis d'un spécialiste (T). On peut admettre pour les anciens conducteurs, les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses, mais en bonne position pour la conduite du véhicule ou de l'engin.</p> <p>Pour les permis A, A1, F (A) et F (A1) 2 roues, sont éliminatoires toutes les lésions gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées et de manœuvre des manettes.</p> <p>Pour les permis A, A1, F (A) F (A1) 2 roues, l'ab-</p>	

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
V-j (suite)			sence ou la diminution notable de la pronosupination nécessite l'avis du spécialiste.	
V-k	Membres inférieurs	<p>1) Membre inférieur gauche :</p> <p>1.1 Toute amputation au dessus du 1/3 moyen de la jambe est éliminatoire. Au dessous de ce niveau, le permis du groupe lourd peut être accordé ou renouvelé si la flexion du genou avec appareillage dépasse l'angle droit de dix (10) degrés.</p>	Toute lésion des membres inférieurs doit être soumise à l'avis du spécialiste.	
		<p>1.2 Les lésions fixées des nerfs, des os des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution notable de force ou d'extension du pied sont compatibles aux deux (2) conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Absences de douleurs — Pied mobile autour de l'angle droit <p>2) Membre inférieur droit :</p> <p>2.1 Est compatible l'amputation jusqu'à la transmetatarsienne avec chaussure adaptée et conservation de la mobilité et de la stabilité des articulations du genou et de la hanche. Les autres amputations susjacentes sont incompatibles.</p> <p>2.2 Mêmes critères que pour le paragraphe 1-2 ci-dessus.</p> <p>3) Genou : l'ankylose ou la raideur du genou ne permettant pas une flexion de 90° est incompatible.</p>		

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F. (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
V-1	Pieds bots simple (double) Lésions multiples (membres)	Conduite possible si compensation par chaus- sures orthopédiques L'association des diverses lésions unies ou bilatérales sera laissée à l'appréciation des commissions médi- cales après avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique.		
V-n	Cuisse et hanche	Les raideurs de la han- che ne sont pas compati- bles sauf celles qui sont peu importantes et non douloureuses. L'abduction et l'adduction limitées de moitié sont compatibles.	La raideur de la hanche doit être appréciée par le spécialiste.	
V-o	Rachis	Les raideurs et déformations du rachis dorsolombaire sauf celles d'importance exceptionnelle, sont com- patibles (T). Toutefois, la colonne cervicale doit conserver des mouvements de rotation suffisants.		
		CLASSE VI - DIVERS		
		L'évolution et la gêne entraînées par les affec- tions de la classe VI, dicteront la décision du mé- decin (T) éventuel.		
VI-a	Affections pul- monales	Pour les nouveaux can- didats, sont éliminatoires toutes affections entraî- nant une gêne de la respi- ration par dyspnée d'effort ou spontanée. Pour les anciens conduc- teurs, les mêmes affections (T).		
VI-b	Tuberculose	La tuberculose pulmo- naire ouverte est élimina- toire pour l'obtention ou le renouvellement des permis des catégories D et B (ra- massage scolaire, ambu- lances, taxis, voitures de remise et enseignement de la conduite des véhicules à moteur) après avis éven- tuel du spécialiste.		

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
VI-c	Cancers	Les cancers accompagnés de signes fonctionnels et de signes généraux importants. Les cancers au début (T).	Lorsqu'ils sont accompagnés de signes fonctionnels (T).	
VI-d	Ascites	Les ascites sont incompatibles	(T)	
VI-e	Hernies et éventrations	Avis du spécialiste nécessaire.	Idem	
VI-f	Néphrites chroniques	Les néphrites chroniques révélées par albuminurie ou hypertension artérielle élevées et précisées par des examens de laboratoires débit-minute, estimation de la fonction rénale, etc...	Les néphrites chroniques caractérisées, avec urée sanguine élevée de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres références du présent groupe (notamment vertiges et céphalées).	Les examens éventuellement prescrits pourront être faits par un laboratoire qui devra vérifier l'identité du sujet lors des prélèvements.
VI-g	Diabète sucré	Ne peuvent être autorisés à conduire : a) Tout diabétique avec asidocétose décompensée. b) Tout diabétique mal équilibré par le seul régime ou par les traitements hypoglycémiantes. c) Tout diabétique traité par l'insuline. d) Tous les diabétiques présentant des complications dégénératives, notamment oculaires, nerveuses, ou cardiovasculaires, etc....	Ne peuvent être autorisés à conduire : a) Les diabétiques atteints de diabète décompensé acidocétose décompensée. b) Les autres diabétiques peuvent être autorisés (T) sauf complications envisagées dans d'autres références du présent groupe.	Avis du spécialiste nécessaire pour toutes les dérogations temporaires.
VI-h	Diabète insipide	Le diabète insipide	Le diabète insipide	
VI-i	Epuration rénale	Incompatible	Pour les candidats soumis à l'épuration rénale (T) après avis du spécialiste.	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 novembre 1984 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1984-1985.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 18 mars 1964 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires ;

Arrête :

Article 1er. — Les congés scolaires varient selon les zones déterminées par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé pour l'année scolaire 1984-1985 comme suit :

A - Vacances d'hiver :

Zone I : du jeudi 20 décembre 1984 au soir au samedi 5 janvier 1985 au matin.

Zones II, III et IV : du lundi 24 décembre 1984 au soir au samedi 5 janvier 1985 au matin.

B - Vacances de printemps :

Zone I : du jeudi 21 mars 1985 au soir au samedi 6 avril 1985 au matin.

Zones II, III et IV : du lundi 25 mars 1985 au soir au samedi 6 avril 1985 au matin.

C - Vacances d'été :

Zone I : du jeudi 4 juillet 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Zone II : du mardi 18 juin 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Zone III : du jeudi 13 juin 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Zone IV : du jeudi 6 juin 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Art. 3. — La rentrée des personnels enseignants est fixée au samedi 7 septembre 1985 au matin.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1984.

Mohamed Chérif KHERROUBI,

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 26 juillet 1980, 5 et 21 avril 1982, 8 mai 1982 et 25 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Chlef.

Par décision du 3 novembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 26 juillet 1980, 5 et 21 avril 1982, 8 mai 1982 et 25 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Chlef, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Millani Mohamed	Chlef	Chlef
Daamèche Djelloul	»	»
Mesloub Sahnoun	»	»
Riahi Djillali	»	»
Mesdour El Hadj	»	»
Fellague Kaddour	»	»
Negaz Ahmed	El Attaf	El Attaf
Meddahi Araïbi née Laïdani	Dued Fodda	»
Goumid Saad	»	»
Homri née Karrouche	»	»
Zohra	»	»
Fatmi Abdelkader	»	»
Kedjar Kheira	»	»
Harbouche Ahmed	»	»
Boumezrag Ahmed	El Khemis	Miliana
Tiklaline Rabah	»	»
Mokaddem Ahmed	Ténès	Ténès
Kouider El Hachemi	»	»
Moussaoui Abdelkader	»	»
Mekaouche Djemia	»	»
Ghemaz Mohamed	Zeboudja	»
Menassri Mohamed	»	»
Zian Mohamed	Abou El Hassan	»
Sendik Abdelkader	»	»
Khelfaoui Kaddour	Bouzghala	»
Guendouzi Mohamed	»	»
Bouhedda née Benmelour Fatma	Beni Haoua	»
Missoum Mohamed	Aïn Defla	Aïn Defla

LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Amor Aïssa	Aïn Defla	Aïn Defla
Bouabdallah M'Hamed	»	»
Benbarek Mohamed	Rouïna	»
Louali Aïssa	Taougrite	Boukadir
Tahraoui Abdelkader	Chlef	Chlef
Abboura Kaddour	»	»
Henni Douma M'Hamed	»	»
Dja Yahia Abdelkader	»	»
Meddah Maamar	»	»
Mebarek Abdelkader	»	»
Belabdi Mohamed	»	»
Zerkaoui Mus:apha	Aïn Defla	Aïn Defla
Laouraï Mohamed	El Abadia	El Attaf
Attaf Belkacem	»	»
Rahouel M'Hamed	El Attaf	»
Beleskine Abdelkader	»	»
Medjari Djillali	»	»
Soussi Abdelkader	»	»
Touhami Abed	Oued Fodda	»
Sedaki Ahmed	»	»
Laïhar Mehenni	»	»
Telemsi Bensouna	El Karimia	»
Zirar Mohamed	»	»

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 10 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna.

Par décision du 3 novembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 10 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Fellah Allaoua	Batna	Batna
Ghenaï Larbi	»	»
Hallouche Ali	»	»
Ibrir Ayache	»	»
Mennaï Lakhdar	»	»
Ouchen Ahmed	»	»
Tinguellin Mostefa	»	»
Zahri Mostefa	»	»
Behaz Derrifa	Tazoult	»
Lemhel Zohra	»	»
Zitari Hamida	»	»
Achi Fatma et Hatcha Zohra	»	»

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 23 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tiaret.

Par décision du 3 novembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 23 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Benyagoub Boualem	Tiaret	Tiaret